

L'AIDE À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT INDIVIDUEL

C'est quoi ?

L'aide pour l'amélioration de l'habitat individuel (AAHI) est une aide en matériaux pour réaliser des travaux d'amélioration du logement (en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, la solidité, l'étanchéité et la durabilité) ou d'adaptation du logement en cas de perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap.

Les travaux sont ensuite réalisés par le demandeur.

Pour qui ?

Pour bénéficier de l'AAHI, le demandeur doit :

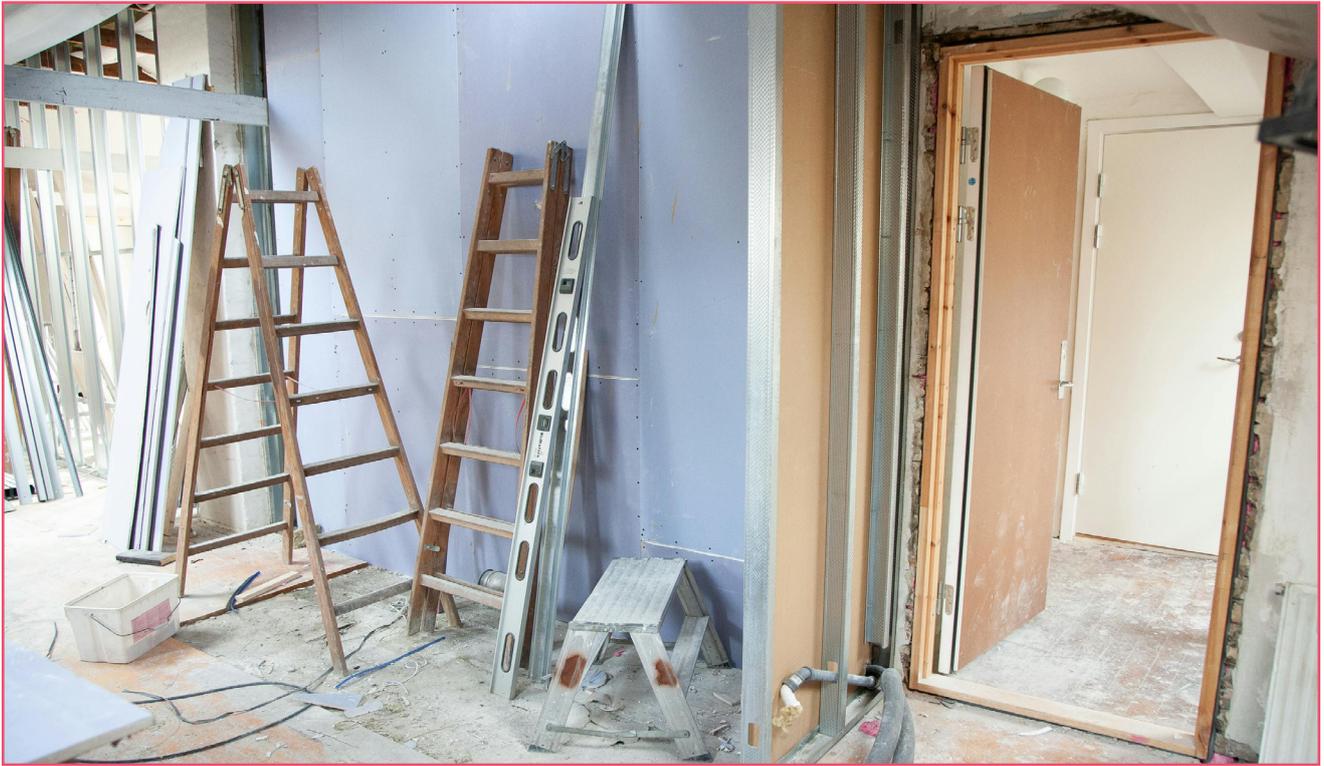
- ✓ Être propriétaire du logement pour lequel la réalisation des travaux est nécessaire,
- ✓ Justifier que le logement constitue sa résidence principale,
- ✓ Disposer d'un revenu mensuel moyen (RMM) et d'une moyenne économique journalière (MEJ) inférieurs ou égaux aux plafonds suivants :

Nature des travaux	RMM plafond	MEJ plafond
Sécurité, salubrité, solidité, étanchéité, durabilité, agrandissement	3.5 SMIG	5 458
Adaptation du logement aux personnes à mobilité réduite (PMR)	5 SMIG	5 940

Attention :

Les montants indiqués dans le tableau ci-dessus sont révisés chaque année sur la base de l'indice général des prix à la consommation publié par l'ISPF.

Il est possible de vérifier son éligibilité sur le [site internet de l'Office polynésien de l'habitat](#).



Comment ?

Le formulaire de demande peut être rempli :



En version papier : en le téléchargeant sur le [site de l'OPH](#), ou en le récupérant auprès de l'OPH ;



En version numérique : en vous créant un compte demandeur et en remplissant directement sur le [site de l'OPH](#) votre formulaire de demande. En maintenance de juin jusqu'au 31/12/2024.

Le demandeur devra également joindre les pièces justificatives de sa situation (propriétaire du logement, résidence principale, revenus, état hypothécaire, composition familiale).

Combien ?

Le montant HT de l'aide à l'amélioration de l'habitat individuel est de :



800 000 F CFP maximum ;



800 000 F CFP à 2 000 000 F CFP en cas de sinistre lié à un incendie ou une calamité naturelle et d'une adaptation du logement suite à une perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap.

Les aides attribuées par la commission administrative des aides financières au logement peuvent être inférieures au maximum légal indiqué.

LES OBLIGATIONS DU DEMANDEUR :

S'agissant d'une aide publique, le bénéficiaire d'une aide à l'amélioration de l'habitat individuel s'engage, à démarrer les travaux dans un délai de 6 mois après réception des matériaux.

Les travaux doivent porter sur la résidence principale du ménage bénéficiaire dont il est propriétaire.

À savoir



Sauf circonstances exceptionnelles, les demandes d'aides en matériaux ne peuvent se faire qu'une fois tous les 10 ans. Attention, cette disposition concerne toutes les personnes inscrites dans la demande.